

# COMMUNE DE PINS-JUSTARET

## ARRETE PERMANENT N° 2024-07-AGP PORTANT INTERDICTION DE BAINNADE DANS L'ARIEGE

### LE MAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1332-4

VU le Code pénal, notamment son article R 610-5

**CONSIDERANT** que de nombreuses personnes vont se baigner dans l'Ariège depuis ses berges,

**CONSIDERANT** que ces lieux ne sont ni aménagés ni surveillés et qu'ils s'avèrent dangereux pour les usagers,

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La baignade est interdite sur les berges de l'Ariège.

#### **Article 2 :**

Des panneaux de signalisation sont mis en place en tous lieux jugés opportuns pour matérialiser la présente interdiction.

#### **Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 4 :**

En cas de contestation de cette interdiction, le ou les intéressés disposent d'un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans ce même délai, le ou les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

#### **Article 5 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services,  
- Monsieur le Chef de Police Municipale de Pins-Justaret,  
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 14 Août 2024

Le Maire,

Philippe GUERRIOT

